



TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

Date : 4 août 2016
Nombre de pages incluant celle-ci : - 14 -

À : Nom : Mme Josée Cioffi, présidente
Firme : Syndicat des employés et employés
professionnels-les et de bureau, section
locale 434
N° de fax : 514.528.7380

DE : Nom : Me Michel Brisebois Opératrice : Anne Larivière
Ligne directe : 514.397.2288 Téléphone : 514.397.6699
Courriel : michel.brisebois@bcf.ca Poste : 3003
N° de réf. : 40771-9

MESSAGE :

Voir documents ci-joints : Réponse à la plainte de pratiques déloyales de travail déposée en vertu du paragraphe 97(1) du *Code Canadien du travail* et lettre.

CONFIDENTIALITÉ

Les informations contenues aux présentes sont de nature privilégiée et confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées que par la personne dont le nom paraît ci-dessus. Si le lecteur du présent message n'est pas le destinataire prévu, il est prié de noter qu'il lui est strictement interdit de le divulguer, le distribuer ou le copier. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez nous en aviser immédiatement par téléphone et nous retourner le document original par la poste, à nos frais. Merci.

BCF s.e.n.c.r.l., 1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage, Montréal (Québec) CANADA H3B 5C9
Téléphone : 514 397-8500 Télécopieur : 514 397-8515



*Michel Brisebois, avocat/associé
Ligne directe: (514) 397-2288
michel.brisebois@bcf.ca*

Montréal, le 4 août 2016

PAR TÉLÉCOPIEUR ET HUISSIERS

*Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 434
565, boul. Crémazie Est, bureau 2100
Montréal (Qc) H2M 2W2
Att. Mine Josée Cioffi
Présidente*

Objet: Conseil Canadien des relations industrielles
Réponse à la plainte de pratiques déloyales de travail déposée en
vertu du paragraphe 97(1) du *Code Canadien du travail*
Votre dossier: 31721-C
Notre dossier: 40771-9

Chère Madame,

Veillez trouver ci-joint la Réponse à la plainte de pratiques déloyales de travail déposée en vertu du paragraphe 97(1) du *Code Canadien du travail*.

Nos pièces suivront par messenger.

Cordialement,

BCF S.E.N.C.R.L.

Michel Brisebois
MB/alr
p.j.: Réponse

No: 31721-C

CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES

RÉPONSE À LA PLAINTÉ DE PRATIQUES DÉLOYALES DE TRAVAIL
DÉPOSÉE EN VERTU DU PARAGRAPHE 97(1) DU CODE CANADIEN DU
TRAVAILA. Informations requises selon l'article 10 du Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles

1. Nom, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur:

DEMANDEUR	REPRÉSENTANT
SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 434	GINGRAS CADIX
565, boul. Crémazie Est, bureau 2100 Montréal (Qc) H2M 2W2	565, boul. Crémazie Est, bureau 11100 Montréal (Qc) H2M 2W2
Att. Josée Cioffi Présidente	Att. Mc Helena P. Oliveira
Tel: (514) 522-0434 Fax: (514) 528-7380	Tel: (514) 522-6511 Fax: (514) 522-9000

2. Nom, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur de l'intimé:

INTIMÉ	REPRÉSENTANT
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	BCF S.E.N.C.R.L.
1981, avenue McGill College Montréal (Qc) H3A 3K3	1100, Boul. René-Lévesque Ouest Suite 2500 Montréal, Québec H3B 5C9
Att. Mc Stéphanie Véronneau	Att. Me Michel Briscois, avocat
Tel: (514) 284-4500 x. 8036 Fax: (514) 284-2769	Tel: (514) 397-2288 Fax: (514) 397-8515

3. Plainte instituée en vertu de l'article 97(1) du Code canadien du travail (le « Code ») soulevant violation par l'intimée de l'article 94(1)a) dudit Code. Le demandeur sollicite les ordonnances suivantes :

- i) Accueillir la plainte de pratiques déloyales du syndicat demandeur;
- ii) Déclarer que l'intimée a contrevenu à l'article 94(1) a) du Code;
- iii) Ordonner à l'intimée de cesser d'intervenir dans la représentation des employés par le syndicat demandeur;
- iv) Ordonner à l'intimée de négocier le *Programme de rémunération Conseiller, Services financiers en direct* avec le Syndicat demandeur selon un calendrier préétabli par le Conseil en tenant compte des disponibilités des parties;
- v) Ordonner qu'une copie de l'ordonnance du Conseil soit distribuée à tous les Conseillers – Services Ventes Directes;
- vi) Rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire y compris des ordonnances provisoires pour assurer la réalisation des objectifs du Code.

B. Informations requises de l'intimée selon l'article 10 du Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles, en réponse à la plainte de Pratiques Déloyales

1. Numéro de dossier que le Conseil Canadien des Relations Industrielles (le « Conseil ») a attribué à la demande :

31721-C

2. Exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la réponse ou de la réplique:

2.1 Exposé détaillé

I. Introduction

1- La Banque Laurentienne (la « Banque ») est une institution bancaire œuvrant au Canada régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires*, L.C. 1991, c. 46;

2- Le *Syndicat des employés et employés professionnels-les et de bureau, section locale 434* (le « Syndicat »), est accrédité pour représenter :

« tous les employés au sens du Code canadien du travail de la Banque Laurentienne du Canada œuvrant dans tous les établissements de la province de Québec et de la région d'Ottawa, à l'exclusion :

(suivent les exclusions énumérées à l'ordonnance du Conseil comme si récitées ici au long),

le tout tel qu'il appert de l'ordonnance du Conseil rendue le 31 décembre 2004 et portant numéro 8762-U;

- 3- Une convention collective fut conclue entre les parties et est actuellement en vigueur, tel qu'il appert de la pièce P-1. Elle expirera le 31 décembre 2017;
- 4- Le Syndicat a déposé, le 20 juillet 2016, une « plainte de pratiques déloyales de travail » à l'encontre de la Banque en vertu du paragraphe 97(1) du Code alléguant violation de l'article 94(1)a) du Code par la Banque (la « **Plainte** »);
- 5- En bref, le Syndicat opine que la Banque a implanté unilatéralement une nouvelle structure salariale des Conseillers – Services financiers en direct (les « **Conseillers** »), sans procéder par la voie de la négociation avec le Syndicat, ni même consultation;
- 6- Pour les motifs récités ci-après, la Banque conteste vigoureusement le bien-fondé de la **Plainte** déposée par le Syndicat;

II. **Faits**

- 7- Le ou vers le 31 mai 2016, Mme Lyne Perron, Vice-présidente Relations de travail auprès de la Banque, lors d'un dîner, informe Mme Josée Cioffi de la tenue d'une présentation prévue le 8 juin 2016, soit lors d'une rencontre du *Comité Relations de travail* (« **CRT** »), ayant pour sujet la *Rémunération des Conseillers du Services des ventes directs* (« **SVD** »);
- 8- Le 7 juin 2016, à 6h00, Mme Stéphanie Véronneau, Vice-présidente adjointe Relations de travail, a confirmé par courriel à Mme Cioffi que deux présentations étaient à l'ordre du jour du CRT du 8 juin 2016, le tout tel qu'il appert dudit courriel daté du 7 juin 2016, communiqué au soutien des présentes sous la cote I-1;
- 9- Suite à la réception du courriel I-1, Mme Cioffi a répondu à son tour par courriel transmis le 7 juin 2016 à 6h48, alors qu'elle a pris acte que la Banque voulait soumettre une présentation traitant de la rémunération en plus de s'enquérir sur le sujet de la deuxième présentation, le tout tel qu'il appert dudit courriel daté du 7 juin 2016, communiqué au soutien des présentes sous la cote I-2;
- 10- Toujours en date du 7 juin 2016, Mme Anik Thérien, Conseillère senior, Relations de travail auprès de la Banque, a transmis à Mme Cioffi un courriel au sein duquel était attaché en pièce jointe l'ordre du jour du CRT du 8 juin 2016, le tout tel qu'il appert dudit courriel daté du 7 juin 2016 ainsi que de l'ordre du jour, communiqué au soutien des présentes *en liasse* sous la cote I-3;

- 11- À cet effet, l'ordre du jour confirmait que les présentations à l'horaire lors de la rencontre du CRT traitaient du *Programme de rémunération Conseiller* ainsi que des *Modalités des horaires des employés à temps partiel du CTB (706) (I-3)*;
- 12- La présentation du *Programme de rémunération Conseiller* s'est effectivement tenue le 8 juin 2016 en présence des représentants suivants :

Représentants du Syndicat :

- Josée Cioffi, Présidente du Syndicat;
- Sophie Drouin, Vice-Présidente du Syndicat;
- Jocelyne Lacroix, Vice-présidente du Syndicat;
- Andréanne Lcmay, Conseillère syndicale du SEPB-Québec;

Représentants de la Banque :

- Lyne Perron, Vice-présidente Relations de travail;
- Stéphanic Véronneau, Vice-présidente adjointe Relations de travail;
- Diane Pilote, Première Vice-présidente Distribution, services aux particuliers;
- Linda Bergeron, Vice-présidente, Services Financiers en Direct;
- Severinc Paladini, Conseillère sénior Relations de travail;
- Anik Therrien, Conseillère sénior, Relations de travail;
- Simon Ouellet, Conseiller Principal Rémunération.

- 13- Lors de la présentation du 8 juin 2016, un document *Powerpoint* avait été remis par les représentants de la Banque aux représentants du Syndicat, le tout tel qu'il appert du document intitulé « *Rémunération des Conseillers* », communiqué au soutien des présentes sous la cote I-4;
- 14- Au sein du document *Powerpoint*, la Banque énonçait que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau plan stratégique, le secteur des Services financiers en direct avaient été identifié comme étant un secteur pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs de croissance du secteur des services aux particuliers (I-4);
- 15- Ainsi, afin de diriger les efforts des Conseillers du SVD vers les résultats désirés par la Banque, un nouveau programme de rémunération a été mis sur pied par la Banque
- 16- Ce nouveau programme de rémunération visait également à favoriser le recrutement et la rétention des employés en place vu l'important problème d'attraction et de rétention de personnel qualifié auquel la Banque fait toujours face dans le secteur spécifique des services aux particuliers;
- 17- Au sein du document *Powerpoint* (I-4), les représentants de la Banque avaient pris soin de détailler les modalités de la rémunération dont bénéficiaient les Conseillers, en date du 8 juin 2016;

- 18- À cet égard, leur rémunération était composée d'un salaire de base de niveau P1G1 auquel s'ajoutait une rémunération incitative de 9% du salaire en fonction du *Programme de rémunération du personnel cadre de la Banque*, le tout tel qu'il appert de la page 4 de la pièce 1-4 ainsi que de la section E de l'Annexe A de la convention collective en vigueur, communiquée au soutien des présentes sous la cote I-5;
- 19- Le *Programme de rémunération du personnel cadre de la Banque* comprend notamment le *Programme de rémunération incitative*, le tout tel qu'il appert du *Programme de rémunération incitative* en vigueur avant le 1^{er} juillet 2016, communiqué au soutien des présentes sous la cote I-6;
- 20- Tel qu'indiqué dans le document *Powerpoint* (I-4), le nouveau programme de rémunération bonifiait la rémunération des Conseillers en leur octroyant un salaire de base sur des niveaux P1G1 à P2G2 auquel s'ajouterait une rémunération incitative de 15 % en fonction du *Programme de rémunération du personnel cadre* et, plus particulièrement, du *Programme de rémunération incitative* adopté et mis en vigueur après le 1^{er} juillet 2016, communiqué au soutien des présentes sous la cote I-7 ;
- 21- En ce qui a trait au repositionnement de certains Conseillers d'un niveau P1G1 à un niveau P1G2, la Banque a évalué l'expérience ainsi que les qualifications des Conseillers et à la lumière de leur évaluation, treize (13) conseillers sur quarante-huit (48) ont bénéficié d'un repositionnement de niveau, passant d'un statut P1G1 à P1G2 et profitant ainsi d'une augmentation salariale minimale de 5%, le tout en conformité avec la clause 14.09 de la convention collective en vigueur, communiquée au soutien des présentes sous la cote I-8;
- 22- Malgré les questions du Syndicat, les représentants de la Banque réitérèrent la nécessité d'une entente entre les parties vu l'important problème d'attraction et de rétention de personnel qualifié auquel fait face la Banque dans ce secteur spécifique ainsi que dans le cadre de l'atteinte des objectifs de cette dernière;
- 23- Lors de la rencontre du 8 juin 2016, les représentants de la Banque comprennent avec les questions posées et les commentaires des représentantes du syndicat leur désaccord sur la montée de niveau automatique sans affichage de poste;
- 24- Lors de l'après-midi du 8 juin 2016, les gestionnaires de la Banque ont rencontré les Conseillers afin de leur faire part des changements qui entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2016;
- 25- Le 9 juin 2016, une conversation téléphonique a eu lieu entre Mme Josée Cioffi et Mme Lyne Perron, au cours de laquelle cette dernière réitéra les éléments de la présentation;
- 26- Lors de cet entretien, Mme Lyne Perron confirme notamment que la progression automatique dans la fonction est essentiel pour le recrutement et la rétention des employés de ce secteur et que le *Programme de rémunération incitative* est

couvert par l'Annexe A de la convention collective et que le texte n'empêche pas la modulation unilatérale dudit programme par la Banque;

- 27- Le 10 juin 2016, Mme Cioffi écrit à Mme Perron afin d'obtenir une suspension de la mise en place du projet en plus de formuler une demande d'extension de délai de dépôt de griefs, laquelle demande avait pour objectif de permettre aux parties de négocier les modalités d'une entente relativement aux modalités du programme, le tout tel qu'il appert d'un courriel daté du 10 juin 2016, communiqué au soutien des présentes sous la cote I-9;
- 28- Le 14 juin 2016, une conversation téléphonique s'est tenu entre Mme Josée Cioffi et Mme Lync Perron, où, entre autre, cette dernière confirme l'extension de délai pour le dépôt d'un grief au 30 juillet 2016;
- 29- Le 15 juin 2016, Mme Perron confirme la prolongation du dépôt de griefs jusqu'au 30 juillet 2016 et confirme que la Banque procédera avec l'implantation du nouveau programme de rémunération le 1^{er} juillet 2016, le tout tel qu'il appert d'un courriel daté du 15 juin 2016, communiqué au soutien des présentes sous la cote I-10;
- 30- Le 22 juin 2016, la Banque et le Syndicat ont tenu un CRT au sein duquel les parties ont discuté à nouveau le programme de rémunération des Conseillers, le tout tel qu'il appert de l'agenda du CRT du 22 juin 2016 ainsi que des projets de procès-verbal de la rencontre du CRT du 22 juin 2016 échangés entre les parties, communiqués au soutien des présentes *en liasse* sous la cote I-11;
- 31- Le 1^{er} juillet 2016, le nouveau programme de rémunération le 1^{er} juillet 2016 est effectivement entré en vigueur;

2.2 Motifs pour la réponse

- 32- La présente plainte déposée par le Syndicat, alléguant pratiques déloyales de travail par la Banque, fait suite à l'implantation du nouveau programme de rémunération des Conseillers, Services Financiers en Direct, lequel est divisé en trois (3) chapitres distincts :

- Augmentation salariale des Conseillers;
- Augmentation de la rémunération incitative des Conseillers;
- Repositionnement de certains Conseillers à un niveau P1G2;

Augmentation salariale des Conseillers

- 33- L'augmentation salariale des Conseillers ne peut aucunement être retenue comme argument afin de motiver une plainte déposée en vertu de l'article 97(1) du Code en violation de l'article 94(1) du Code et ce, pour les motifs suivants;

- 34- L'annexe A de la convention collective contient les dispositions relatives à la structure de postes, aux classes salariales, à la rémunération et aux classifications;
- 35- À cet égard, les échelles salariales, exprimées en taux horaire, sont définies au sein de l'annexe A pour tous les employés à temps plein et à temps partiel couverts par l'accréditation du Syndicat;
- 36- Pour chaque niveau d'emploi, les échelles salariales établissent différentes balises à l'intérieur desquelles l'employeur a pleine discrétion afin de fixer le taux horaire d'un employé couvert par l'accréditation du Syndicat, sous réserve toutefois que la Banque doit respecter les limites minimales (19,92 \$ en 2016 pour le niveau d'emploi P1G1) et maximales (31,12 \$ en 2016 pour le niveau d'emploi P1G1) déterminées au sein des échelles de l'annexe A de la convention collective;
- 37- Ainsi, la décision prise par la Banque d'augmenter le taux horaire des Conseillers ne constitue pas une violation de l'article 94(1) du Code puisque la Banque a respecté les termes de la convention collective alors que les nouveaux taux horaires octroyés sont toujours compris à l'intérieur des balises minimales et maximales établies à l'annexe A de la convention collective;
- 38- La Banque soumet à l'attention du Conseil le tableau de la rémunération des Conseillers, lequel illustre les taux horaires dont bénéficient les employés et lesquels taux horaires sont toujours compris à l'intérieur des limites minimales et maximales prévues par les échelles salariales de l'annexe A de la convention collective, sans nécessairement correspondre à un taux spécifiquement indiqué dans lesdites échelles salariales, confirmant ainsi l'argumentation qui précède, le tout tel qu'il appert du tableau de rémunération avant et après 1^{er} juillet 2016, communiqué au soutien des présentes sous la cote I-12;
- 39- Enfin, la Banque a modifié unilatéralement la rémunération horaire de nombreux employés couverts par l'accréditation du Syndicat par le passé, sans que ledit Syndicat ne se soit objecté une seule fois à de telles démarches, le tout tel qu'il appert du tableau des augmentations salariales en cours d'année pour les employés professionnels syndiqués, communiqué au soutien des présentes sous la cote I-13;
- 40- Conséquemment, la Banque soumet respectueusement au Conseil que, l'augmentation salariale des Conseillers, Services Financiers en Direct, ne peut aucunement être retenue comme argument afin de motiver une plainte déposée en vertu de l'article 97(1) du Code en violation de l'article 94(1) du Code compte tenu de ce qui précède;

Augmentation de la rémunération incitative des Conseillers

- 41- L'augmentation de la rémunération incitative des Conseillers ne peut aucunement être retenue comme argument afin de motiver une plainte déposée en vertu de l'article 97(1) du Code en violation de l'article 94(1) du Code et ce, pour les motifs suivants;

- 42- L'implantation du nouveau programme de rémunération des Conscillers prévoit une augmentation de la rémunération incitative de l'ordre de 6%, alors que celle-ci est désormais fixée à 15% du salaire de base plutôt que le 9% dont ils bénéficiaient antérieurement;
- 43- La rémunération incitative, bien que mentionnée à la section E de l'annexe A de la convention collective, est notamment plus amplement définie au sein du *Programme de rémunération incitative*; À cet égard, la Banque soumet respectueusement que le *Programme de rémunération incitative* n'est aucunement une condition d'emploi négociée entre les parties, alors que le Syndicat a toujours reconnu le droit unilatéral de la Banque de réviser et de modifier le *Programme de rémunération incitative* tel que prévu à la section 4 du *Programme de rémunération incitative (I-6)*;
- 44- La Banque a unilatéralement modifié ou amendé le *Programme de rémunération incitative* sans aucune interférence ou objection de la part du Syndicat;
- 45- Le Syndicat a, en tout temps pertinent, reconnu que la Banque établissait unilatéralement les modalités dudit *Programme de rémunération incitative*, sans nécessité de recourir à l'intervention ou obtenir l'autorisation du Syndicat, le tout tel qu'il appert de l'historique des changements au tableau de l'historique des modifications apportées depuis 2013 au *Programme de rémunération incitative*, communiqué au soutien des présentes sous la cote I-14;
- 46- De façon plus précise, les changements précités affectant les employés syndiqués peuvent être définis comme suit :
- 2016 : Facteur financier unique pour tous les employés de la Banque
 - 2014 : Changement du facteur individuel passant de 3 cotes à 5 cotes
 - 2013 : Le facteur financier de la Banque est calculé selon le Résultat net ajusté au lieu du rendement des capitaux propres
- 47- Conséquemment, la Banque soumet respectueusement au Conseil que, l'augmentation de la rémunération incitative des Conscillers, ne peut aucunement être retenue comme argument afin de motiver une plainte déposée en vertu de l'article 97(1) du Code en violation de l'article 94(1) du Code compte tenu de ce qui précède;

Repositionnement de certains Conseillers à un niveau PIG2

- 48- Le poste de Conseiller est un poste dont la classification est celle d'employé professionnel;
- 49- À cet effet et tel que susmentionné, les Conseillers, à titre d'employés professionnels, sont régis par la section E de l'Annexe « A », laquelle section traite de la *Politique de rémunération du personnel cadre* de la Banque; Pour fin

de clarté, la *Politique de rémunération du personnel cadre* de la Banque comprend notamment un salaire de base, un *Programme de rémunération incitative* auquel s'ajoute un *Programme de rémunération à la vente* lié au développement des affaires lorsqu'applicable;

- 50- Au sein de la *Politique de rémunération du personnel cadre* est intégré le principe de la progression de carrière tel qu'en fait foi le document « *Structure de rémunération des employés cadres et professionnels syndiqués* », lequel document disponible sur l'Intranet à la p. 2, communiqué au soutien des présentes sous la cote I-15;
- 51- La *Politique de rémunération du personnel cadre* de la Banque ne prévoit aucun affichage de poste pour les employés professionnels;
- 52- Bien que la Banque reconnait qu'elle a déjà, par le passé, procédé par affichage afin de combler un poste vacant ayant la classification des employés professionnels tels qu'un poste de classification P1G2, il n'en demeure pas moins que la Banque n'était aucunement lié par le processus d'affichage prévu à la convention collective dans la mesure où ce poste pouvait représenter une progression de carrière pour un employé compte tenu de la *Politique de rémunération du personnel cadre*;
- 53- À cet égard, plusieurs employés cadres ont bénéficié d'une progression de carrière automatique sans qu'aucun processus d'affichage n'ait été effectué;
- 54- De plus, certains employés syndiqués ont eux aussi bénéficiés d'une progression de carrière automatique sans que la Banque n'obtienne l'aval du Syndicat, tel qu'il appert du courriel de Mme Anik Therrien du 10 mai 2013, envoyé au Président du Syndicat, M. François Leduc, communiqué au soutien des présentes sous la cote I-16;
- 55- Au surplus, la convention collective prévoit à l'article 10.02 a) ce qui suit :
- « 10.02 a) [...] »
- Dans le cas des postes de la classification des employées professionnelles, la Banque accorde le poste à l'employée la plus qualifiée parmi celles qui ont postulé et qui possèdent les qualifications requises. »*
- 56- Ainsi, dans l'éventualité où le Conseil déterminait que la Banque devait effectivement procéder par affichage afin de combler des postes vacants ayant la classification P1G2, la Banque souligne que le critère de sélection retenu à l'article 10.02 a) de la convention collective est celui de « plus qualifiée » et non pas le facteur de l'ancienneté;
- 57- À cet égard, la Banque a évalué, préalablement au repositionnement de tous les Conseillers du SVD, les compétences et les qualifications des employés admissibles à un tel repositionnement et, à la suite de cette évaluation, treize (13)

employées sur quarante-huit (48) ont été retenues afin de combler un poste de classification P1G2;

- 58- Dans de telles circonstances, alors que le critère de sélection est celui des qualifications et non pas de l'ancienneté, la Banque soumet respectueusement au Conseil que le processus prévu à la convention collective n'est, en réalité, qu'un processus purement académique;
- 59- Nonobstant la position de la Banque à l'effet qu'aucun affichage n'était nécessaire dans de telles circonstances, toute faute alléguée relativement au défaut de la Banque de respecter les modalités prévues à la convention collective à la convention collective n'a aucunement pour effet, dans les présentes circonstances, « d'usurper le rôle d'agent négociateur exclusif du Syndicat », mais a plutôt pour seul et unique objectif de répondre dans les meilleurs délais, sans préjudice aucun pour les employés concernés, au problème de rétention des Conseillers du SVD auquel est confronté la Banque notamment dans ce secteur;
- 60- Au surplus, l'allégation selon laquelle la Banque a fait défaut de respecter la procédure d'affichage prévue à la convention collective relève de la procédure de grief prévue à la convention collective;
- 61- À cet effet, le Syndicat reconnaît tout autant la prémisse selon laquelle le défaut de respecter la procédure d'affichage relève de la procédure de grief prévue à la convention collective alors que deux griefs ont été déposés le 28 juillet 2016 afin qu'un arbitre de grief rend une ordonnance à l'encontre de la Banque afin de forcer cette dernière à procéder à l'affichage des postes de Conseillers du SVD et que l'octroi des postes déjà effectué soit annulé, le tout tel qu'il appert desdits griefs, communiqué au soutien des présentes sous la cote I-17;
- 62- Ainsi, la Banque soumet respectueusement au Conseil que le repositionnement de certains Conseillers, Services Financiers en Direct, à un niveau P1G2 ne peut aucunement être retenu comme argument afin de motiver une plainte déposée en vertu de l'article 97(1) du Code en violation de l'article 94(1) du Code compte tenu de ce qui précède;

2.3 Faits survenus suite au dépôt de la Plainte

- 63- Le 2 août 2016, les parties ont tenu une rencontre patronale-syndicale;
- 64- Dans le cadre de cette rencontre, plusieurs annonces ont été communiquées par la Banque relativement à sa situation;
- 65- Les représentants de la Banque ont invité les représentants du Syndicat à des rencontres afin de discuter de tous les éléments traités, notamment les faits allégués au sein de la présente Plainte.

3. Position de l'Intiméc relativement à l'ordonnance demandée par la partie adverse

Toutes les ordonnances demandées par le Syndicat sont sans fondement. La Banque demande le rejet de la plainte de pratiques déloyales de travail déposé en vertu du paragraphe 97(1) du Code alléguant violation de l'article 94(1)a) du Code par la Banque sans la tenue d'une audience et ce, pour les motifs énoncés ci-dessus.

4. Copie des documents déposés à l'appui de la réponse:

Voir les pièces ci-jointes.

La Banque demeure disponible pour fournir toute information ou documentation additionnelle, le cas échéant.

Rédigé et signé au nom de l'Intimée en date du 4 août 2016.

BCF S.E.N.C.R.L.

BANQUE LAURENTIENNE

Par : BCF s.c.n.c.r.l.

Représentants de la Banque Laurentienne du Canada

<p>NO: 31721-C</p>	<p>CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES</p>	<p>SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 434</p> <p>Demandeur</p> <p>v.</p> <p>BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA</p> <p>Intimée</p>	<p>RÉPONSE À LA PLAINTÉ DE PRATIQUES DÉLOYALES DE TRAVAIL DÉPOSÉE EN VERTU DU PARAGRAPHE 97(1) DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL</p>	<p><i>Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 434</i></p> <p>565, boul. Crémazie Est, bureau 2100 Montréal (Qc) H2M 2W2 At: Mme Josée Cioffi Présidente</p>	<p>Mtre Michel Brisebois Our file: 40771-9</p> <p>BOF LAWYERS PATENT & TRADE MARK AGENTS</p> <p>1100 René-Lévesque Blvd. Ouest, 25e étage MONTREAL, QUEBEC, CANADA H3B 5C9 Tel: (514) 397-2288 Fax: (514) 397-8515 BB 7462</p>
---------------------------	--	--	---	--	---